

les installations radiotéléphoniques des navires soumis aux exigences du présent Accord et du Règlement technique qui appartiennent aux pays des Gouvernements contractants, feront l'objet de visites périodiques à raison d'une fois au moins tous les treize mois. Cette visite se fera pendant que le navire est en service ou dans un délai maximum d'un mois avant la date où il est mis en service.

2. L'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques doivent être effectuées par des fonctionnaires des Gouvernements contractants en ce qui concerne leurs navires respectifs. Dans le cas des navires appartenant à un autre pays, l'inspection sera confiée à des fonctionnaires du Gouvernement contractant dans le territoire duquel ces navires entreront en premier lieu et par la suite au Gouvernement contractant compétent suivant la position du navire au moins une fois tous les treize mois ou au moment où ledit Gouvernement jugera qu'une inspection est nécessaire.

3. Chaque Gouvernement contractant peut confier l'inspection et la visite des installations radiotéléphoniques, soit à des inspecteurs désignés à cet effet, soit à des organismes reconnus par lui. Dans tous les cas, le Gouvernement contractant intéressé se porte garant de l'intégrité et de l'efficacité de l'inspection et de la visite.

ARTICLE XIII

Certificats et privilèges

1. Si, après avoir procédé à l'inspection ou à la visite requise conformément à l'article XII, le Gouvernement contractant chargé de l'inspection ou de la visite estime que toutes les dispositions utiles du présent Accord ont été observées, y compris toute exemption ou toutes conditions d'exemption approuvées aux termes de l'article IX, il en attestera le fait immédiatement après chaque inspection ou visite de cette nature, soit sur la licence de la station radiotéléphonique du navire, soit au moyen d'un autre document prescrit par le Gouvernement contractant.

2. Le certificat prescrit par le paragraphe 1 du présent article doit être conservé à bord du navire tant que celui-ci est soumis aux dispositions du présent Accord et tenu à la disposition des fonctionnaires autorisés à faire les inspections par les Gouvernements contractants. Les certificats délivrés par les soins d'un Gouvernement contractant seront acceptés par l'autre Gouvernement contractant à toutes les fins visées par le présent Accord.

ARTICLE XIV

Délivrance de certificats par l'autre Gouvernement contractant

Chacun des Gouvernements contractants peut, à la requête de l'autre Gouvernement, faire visiter un navire dont la visite incombe essentiellement au Gouvernement requérant et, s'il estime que les prescriptions du présent Accord sont observées, peut délivrer à ce navire des certificats conformément aux dispositions du présent Accord. Tout certificat ainsi délivré doit porter une déclaration établissant qu'il a été délivré à la requête du Gouvernement qui en a fait la demande. Ce certificat a la même valeur que le certificat délivré conformément à l'article XIII du présent Accord, et doit être reconnu de la même façon.